



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

APL

Question écrite n° 36556

Texte de la question

M Roland Vuillaume attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les récentes modifications intervenues pour l'actualisation des bases de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). Ces modifications instituent un système couperet. Ainsi un propriétaire qui percevait 182 francs d'allocation logement, et qui a effectué des « travaux seuls » financés par un prêt conventionné, dans le cadre d'une opération promotion pour l'amélioration de l'habitat (OPAH), a touché une APL de 776 francs par mois jusqu'au 30 juin 1987. Au 1er juillet 1987 en application des nouveaux textes, cette APL a été supprimée et l'ancienne allocation logement ne peut être rétablie puisque le droit à l'APL est prioritaire sur celui de l'allocation logement. De tels exemples sont nombreux, leur point commun est qu'ils ont été effectués dans le cadre d'OPAH, les propriétaires ayant souvent effectué ces travaux, car l'APL les y incitait, et il est vrai que sans une telle aide certains propriétaires se seraient contentés de faire des réparations urgentes. Ce système couperet est d'autant plus pénalisant qu'il élimine les petits emprunteurs et qu'il a été appliqué sur des dossiers déjà réalisés, et non pas seulement sur les dossiers nouveaux à compter du 1er juillet 1987. Il lui demande donc les raisons d'une telle mesure et quelles sont ses intentions afin d'atténuer la charge financière d'une telle mesure sur le budget familial des petits propriétaires.

Texte de la réponse

Reponse. - En procédant à la révision du barème de l'aide personnalisée au logement (APL) intervenue le 1er juillet dernier, le Gouvernement a eu les objectifs suivants : maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles au logement, en veillant à ne pas exclure de l'accès au logement les catégories sociales les plus démunies ; responsabiliser les bénéficiaires, en rendant plus effective la notion de dépense minimum à charge ; moraliser les aides, en éliminant les situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort sur le logement baisse, pour un service rendu amélioré. Dans ce cadre général, une commission, comprenant des représentants des usagers et des représentants des gestionnaires de logements sociaux, présidée par M Laxan, a formulé des propositions dont le Gouvernement s'est très largement inspiré pour arrêter le barème des aides applicable depuis le 1er juillet dernier. Cette commission a notamment proposé de demander un effort de solidarité aux ménages ayant des taux d'effort relativement faibles. Depuis le 1er juillet, le barème a donc été modifié pour qu'un ménage accédant à la propriété ou améliorant son logement doive consacrer au moins 18 pour cent de ses revenus à ses dépenses de logement. Cette règle qui impose un taux d'effort minimal paraît nécessaire si l'on veut arriver à maîtriser les dépenses d'APL (la dépense budgétaire progressera de 10 170 MF en 1987 à 12 180 MF en 1988) et normale si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires des logements HLM. Il convient de préciser que cette mesure, si elle concerne indistinctement tous les propriétaires (accédants ou propriétaires occupants), quelle que soit la date de signature du contrat de prêt éligible à l'APL, n'est applicable qu'à compter du 1er juillet 1987 et ne présente donc pas un caractère rétroactif.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36556

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1988, page 666

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1568